

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PARC ÉOLIEN DE CATILLON-FUMECHON
Commune de Catillon-Fumechon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les Livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 30 novembre 2021 à la société PARC ÉOLIEN DE CATILLON-FUMECHON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

Vu le dossier de demande de modification du 15 mars 2023 présenté par la société PARC ÉOLIEN DE CATILLON-FUMECHON ;

Vu les éléments complémentaires transmis le 27 avril 2023 par la société PARC ÉOLIEN DE CATILLON-FUMECHON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 22 mai 2023 ;

Vu l'accord du pétitionnaire formulé en date du 30 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification sollicitée est visée par les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;
2. La modification sollicitée concerne l'ajout d'un type de machine potentiel, notamment le modèle Siemens-Gamesa type SG132 T97 d'une puissance unitaire maximale de 3,65 MW ;
3. Il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que, par conséquent, la modification peut être considérée comme non substantielle ;
4. La modification sollicitée peut être accordée et il convient de modifier l'acte réglementant les installations de la société PARC ÉOLIEN DE CATILLON-FUMECHON ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société PARC ÉOLIEN DE CATILLON-FUMECHON, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon à Clichy (92110), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé « PARC ÉOLIEN DE CATILLON-FUMECHON », situé sur le territoire de la commune de Catillon-Fumechon.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article de 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 est abrogé et remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p><i>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</i></p> <p><i>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m (A-6)</i></p>	<p><i>Hauteur totale maximale en bout de pale : 164,5 m</i></p> <p><i>Diamètre maximal du rotor : 132 m</i></p> <p><i>Puissance unitaire maximale : 3,65 MW</i></p> <p><i>Puissance maximale totale installée en MW : 21,9 MW</i></p> <p><i>Nombre d'aérogénérateurs : 6</i></p>	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

L'article de 2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 est abrogé et remplacé par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L.515-46 et R.515-101 et suivants du Code de l'environnement par la société PARC EOLIEN DE CATILLON-FUMECHON s'élevé donc à :

Pour P puissance unitaire installée des aérogénérateurs supérieurs à 2 MW :

$M = \Sigma (Cu)$; Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et $Cu = 50\ 000 + (25\ 000 * (P-2))$.

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW

Le montant total s'élevé pour 6 aérogénérateurs de 3,65 MW à **547 500 euros** (91 250 euros par aérogénérateur).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industriel, en prenant en compte les indices TP01 et les taux de TVA applicables.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant transmet le document attestant de la constitution de garanties financières à l'autorité préfectorale sous un délai d'un mois à compter de la mise en service industriel du parc, puis à chaque réactualisation ».

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécourts citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catillon-Fumechon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Catillon-Fumechon fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Catillon-Fumechon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PARC ÉOLIEN DE CATILLON-FUMECHON

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Catillon-Fumechon

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France